

ENSEMBLE

Ville de Marseille



6 décembre 2024

VICTOIRE POUR LES AGENTS EN ACCIDENT DE TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE !

- PRIMES "D'ÉTÉ" DE 600 € -

ILS NE SERONT PLUS PÉNALISÉS !

NOTRE SAISINE DE L'ADMINISTRATION EN JUIN 2024



Marseille, le 25 juin 2024

Monsieur Joël CANICAVE
Adjoint au Maire de Marseille
en charge des finances,
des moyens généraux,
du fonctionnement des services et de
l'action municipale.

Objet : Prime d'été de 600€

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Le bulletin de salaire du mois de juin 2024 a fait apparaître une "prime d'été" de 600 € annoncée par Monsieur le Maire lui-même, fin 2023.

Cette "prime d'été" n'est en réalité, rien d'autre que la transformation de la prime pouvoir d'achat que nos Organisations Syndicales, associées à la FSU et à l'UNSA ont arraché de haute lutte à l'Administration municipale en 2022.

Si nous saluons sa reconduction et son augmentation cette année, nous estimons sévère pour ne pas dire irrégulier le fait, que les agents en congé pour invalidité temporaire **imputable au service (CITIS)** soient pas intégrés dans les exceptions de la DCM du 19 avril 2024. En effet, les jours d'absence imputables à un accident de travail ne devraient pas être décomptés du versement de cette prime.

Compte tenu du fait que la durée du CITIS est assimilable à une période de service effectif au regard de la loi, nous demandons une rectification de la Délibération du Conseil Municipal 24/0221/AGE du 19 avril 2024 afin de mentionner les agents en CITIS dans la catégorie des exceptions.

Il serait dommageable pour l'ensemble du personnel qu'un agent dans cette situation effectue un recours qui pourrait remettre en cause l'attribution de cette prime à l'ensemble du personnel municipal ...



EXTRAIT DU RAPPORT PRÉSENTÉ AU CST DU 6 DÉCEMBRE 2024 CONCERNANT LA PRIME DE 600 €

6.2. Conditions de versement

S'agissant d'une prime exceptionnelle liée à l'exercice effectif des fonctions, cette indemnité ne saurait être allouées aux agents qui se trouvent en dehors du service, momentanément ou non, pour quelque raison que ce soit.

Pour cette raison, la prime varie dès le premier jour d'absence de la période de référence. **Sont considérées comme de la présence effective les périodes :**

- ✓ De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- ✓ De congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- ✓ De congé de présence parentale
- ✓ **De congés pour accident du travail et pour maladie professionnelle ;**
- ✓ De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- ✓ De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

